

Classeur de documents

Ed. janvier 2022

DIRECTIVES

Publicité sur les tenues lors des manifestations FSG

1. Principes

La Fédération suisse de gymnastique autorise ses gymnastes et ses juges à faire de la publicité sur leur tenue gymnique dans le cadre des prescriptions ci-après.

Les présentes Directives s'appliquent à toutes les compétitions et à tous les événements de la FSG et des associations de celle-ci. Elles forment une part intégrante des Prescriptions de compétition.

Prière en outre de consulter les directives complémentaires de l'organisateur.

2. Dispositions générales

- 2.1. Sont autorisés, les inscriptions et logos permettant d'identifier la société ainsi que les emblèmes sur les tenues de gymnastique qui sont connues comme étant la marque commerciale du fabricant.
- 2.2. Il est interdit d'apposer de la publicité sur les engins à main, exception faite de la marque commerciale du fabricant.
- 2.3. Il est interdit de faire de la publicité pour de l'alcool et pour la nicotine.

3. Publicité sur les tenues de gymnastique

3.1. Disciplines à estimation

Des inscriptions publicitaires de deux sponsors au maximum (outre la marque du fabricant) de 160 cm² max. chacune (8x20 cm par exemple) sont autorisées sur les tenues de gymnastique et de danse ainsi que sur les maillots de gymnastique. Plusieurs sponsors sont autorisés sur les maillots et les pantalons de gymnastique.

3.2. Disciplines à mensuration

Des inscriptions publicitaires de deux sponsors au maximum de 480 cm² au maximum sont autorisées sur les t-shirts et les débardeurs.

- 3.3. Toute publicité est interdite (sauf marque du fabricant) sur les autres accessoires portés en compétition (chaussures, chaussettes, bandeau frontal, bandeau au poignet, etc.).
- 3.4. La taille de l'inscription publicitaire et le nombre de sponsors sur les vêtements ou accessoires portés hors de l'aire de concours (survêtement, sac de gym, etc.) sont libres.
- 3.5. Les inscriptions publicitaires n'ont pas à être formellement approuvées par la FSG ou par les associations. Libre à la direction des concours d'exiger une procédure d'approbation. Dans ce cas, des frais peuvent être facturés.

4. Dispositions complémentaires

4.1. Dispositions des fédérations spécialisées

4.1.1 Balle au poing

Les prescriptions en vigueur de Swiss Faustball s'appliquent.

4.1.2 Handball

Les prescriptions en vigueur de la Fédération suisse de handball SHF s'appliquent.

4.1.3 Athlétisme

Les prescriptions en vigueur de Swiss Athletics s'appliquent. Cela vaut en particulier pour une participation à des compétition sous licence de Swiss Athletics.

4.1.4 Rhönrاد

Les prescriptions en vigueur de RHÖNRADswiss s'appliquent.

4.1.5 Volleyball

Les prescriptions en vigueur de Swiss Volley s'appliquent.

4.2 Balle à la corbeille / Balle au poing / Indiacca

Les directives en matière de publicité sur les tenues de la page 3 s'appliquent.

4.4. Sports olympiques

Lors des compétitions internationales, les directives en vigueur de la Fédération internationale de gymnastique (FIG) s'appliquent.

5. Infractions

Toute infraction aux présentes Directives sont punies par la direction des concours compétente conformément aux prescriptions ou règlements de compétition en vigueur.

6. Dispositions finales

6.1. Les présentes Directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Elles remplacent toutes les éditions précédentes.

6.2. Tous les cas non réglés dans les présentes Directives sont décidés par la direction des concours compétente. En deuxième instance, la décision définitive incombe à la division compétente de la FSG.

6.3. Toute modification des présentes Directives nécessite l'approbation de la division du sport de la FSG.

Dispositions sur les tenues pour la balle à la corbeille, la balle au poing et l'indiacca

1. Principes

En principe, les Directives sur la publicité sur les tenues lors des manifestations FSG, éd. janvier 2022, s'appliquent. La présente annexe fixe des directives spécifiques pour la balle à la corbeille, la balle au poing et l'indiacca.

2. Dispositions complémentaires

- 2.1.** Il est permis de faire de la publicité sur le maillot, les pantalons et les chaussettes pour un seul sponsor (sauf marque du fabricant). La surface publicitaire maximale autorisée sur la tenue est de 480 cm² (dimensions extérieures).
La police des inscriptions intégrées dans cette surface ne doit pas excéder 8 cm.
- 2.2.** Dès lors que plusieurs équipes d'une même société prennent part à des concours officiels, chaque équipe peut avoir une inscription publicitaire différente.
- 2.3.** La numérotation prescrite de la tenue ne doit pas être entravée par la surface publicitaire.
- 2.4.** En principe, chaque équipe et chaque inscription publicitaire doivent être approuvées.
- 2.5.** Procédure d'approbation :
 - les équipes déposent auprès du groupe spécialisé une demande au plus tard un mois avant le début de la saison annuelle et joignent un échantillon en ligne ;
 - il n'est pas obligatoire de joindre un échantillon dès lors qu'il s'agit de la même publicité que l'année précédente et que, par conséquent, elle a été approuvée ;
 - la validité de l'autorisation n'est pas limitée dans le temps ;
 - une autorisation n'est valable que pour une équipe de la société demanderesse et seulement pour le sponsor en question ;
 - toute modification (changement de sponsor, de publicité) requiert une nouvelle autorisation.

3. Dispositions finales

- 3.1.** Les présentes Directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Elles remplacent toutes les directives précédentes.
- 3.2.** Tous les cas non réglés dans les présentes Directives sont décidés par la direction des concours compétente. En deuxième instance, la décision définitive incombe à la division du sport de la FSG.
- 3.3.** Toute modification des présentes Directives nécessite l'approbation de la division du sport.

Aarau, 14.12.2021

Fédération suisse de gymnastique
Division du sport